

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL UiD Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende

Mende, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRAITEMENT BOIS SCIERIE MEYRUEIX MENDE

ZA Chabrit
48000 Mende

Références : 2025-12-
Code AIOT : 0006602470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement TRAITEMENT BOIS SCIERIE MEYRUEIX MENDE implanté 11 RUE EMILE ZOLA 48000 Mende. L'inspection a été annoncée le 28/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAITEMENT BOIS SCIERIE MEYRUEIX MENDE
- 11 RUE EMILE ZOLA 48000 Mende
- Code AIOT : 0006602470
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Capacité de rétention et stockages	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9.II	Demande d'action corrective	3 mois
10	Produit de traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 3	Sans objet
4	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 12	Sans objet
5	Contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2	Sans objet
6	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4	Sans objet
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Sans objet
8	Installations électrique	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7	Sans objet
11	Egouttage	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de contrôle de la visite d'inspection porte sur l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2022 avec notamment le contrôle de la réalisation du nouveau bâtiment, et sur le nouvel arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La visite d'inspection relève quelques non-conformités portant sur l'absence des justificatifs de conformité. L'exploitant a réalisé une étude

de détermination des zones ATEX mentionnant plusieurs préconisations à mettre en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Prescription contrôlée : L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2019-192-002 du 11 juillet 2019 est remplacée par les dispositions suivantes : « L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivantes : - un parc à grumes et bilons de 4000 m ² - une écorceuse associé à une aire de stockage des écorces, - un bâtiment de production de 1500 m ² où sont réalisées les opérations de sciage, tronçonnage, rabotage, délignage et empilage des bois, - un atelier d'affûtage et de maintenance accolé au bâtiment de sciage, - un second bâtiment de production de 625 m ² abritant le nouveau centre de sciage ainsi que le local transformateur, - des bureaux administratifs de 50 m ² de type Algeco, - un hangar faisant office de garage et dans lequel se trouvent le bac de traitement du bois, les stockages de bois traités et les réserves de lubrifiants et huiles hydrauliques, - une aire de stockage des produits finis classées par taille et empilés, - un box de stockage des sciures alimenté par un dispositif d'aspiration équipé d'un cyclone, - un box de stockage de plaquettes issues du broyeur et acheminées dans le box via un convoyeur »
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les installations autorisées sont toujours identiques. Le nouveau bâtiment de 625 m ² , abritant le nouveau centre de sciage ainsi que le local transformateur, a été construit en automne 2024. Le nouveau centre de sciage a été installé durant l'été 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : L'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2019-192-002 du 11 juillet 2019 est complété par les dispositions suivantes : « Le nouveau bâtiment respecte les prescriptions relatives aux dispositions constructives édictées à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatives aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410. »

Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier que le nouveau bâtiment construit durant l'automne de 2024 respecte les dispositions constructives de la section 2 de l'arrêté du 2 septembre 2014. Pour rappel, l'article 11 prescrit des caractéristiques de réaction et de résistance au feu pour des locaux de structure fermée ou non. L'inspection constate que l'exploitant a réalisé l'installation de plusieurs dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleurs (DENFC) (voir photo n°5 de la planche photographique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs des caractéristiques du nouveau bâtiment. Ces caractéristiques doivent respecter les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2019-192-002 du 11 juillet 2019 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : « L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, - de trois poteaux incendie externes à l'établissement et alimentés par le réseau public, permettant de fournir un débit minimal de 90 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). »
Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que le site dispose de plusieurs extincteurs répartis sur le site. Il y a un plan d'intervention à l'entrée du nouveau bâtiment. Le site dispose d'une alarme. Les extincteurs ont été contrôlés en 2025. Concernant le débit des poteaux incendie, l'exploitant n'a pas pu justifier que les poteaux incendie respectent le débit de 90 m³/h pour une durée d'intervention minimale de deux heures. L'exploitant a indiqué que le courrier de la mairie actant le débit figure au sein de son dossier à la connaissance de 2022. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable de son site, et qu'il doit disposer des documents de vérification. Lors de la visite, l'inspection n'a pas pu vérifier la présence de robinets d'incendie armés (RIA). Conformément à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, L'installation doit disposer de robinets d'incendie armés mis en place sous un délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, aujourd'hui dépassé..
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le courrier de la mairie justifiant que les poteaux d'incendie disposent d'un débit de 90 m³/h pendant une durée d'au moins de deux heures. Concernant les RIA, il est demandé à l'exploitant d'indiquer si le site dispose de robinets d'incendie armés (RIA). Dans le cas où le site ne disposerait pas de RIA, il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 6 mois, d'installer des robinets d'incendie armés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Prescription contrôlée : Les dispositions du 7 alinéa de l'article 8.5.2-II de l'arrêté préfectoral n°2019-192-002 du 11 juillet 2019 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : « La cuve de gasoil simple enveloppe est supprimée du site. La cuve de GNR possède une double enveloppe et équipée d'un dispositif de détection de fuite. » Les dispositions du 8 alinéa de l'article 8.5.2-II de l'arrêté préfectoral n°2019-192-002 du 11 juillet 2019 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : « Le bac de traitement équipé d'un couvercle et d'une rétention est placé sur une rétention supplémentaire étanche aux produits susceptibles d'être déversés, permettant de collecter la totalité des produits en cas de fuite et de limiter tout risque de fuite ou de suintement, générant le départ dans le milieu naturel de produit toxique. Des réserves de produits absorbants dûment signalées sont répartis sur le site pour absorber des fuites limitées éventuelles. Les réserves sont munies des moyens nécessaires à leur mise en œuvre et sont protégées par un couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Après imprégnation, ces produits sont considérés comme des

déchets et traités comme tels. »

Les dispositions du 1er alinéa de l'article 8.5.2-V de l'arrêté préfectoral n°2019-192-002 du 11 juillet 2019 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par des dispositifs mis en place à l'intérieur des bâtiments. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les orifices d'écoulement de ces dispositifs sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire pour le confinement est de 180 m³ pour le bâtiment existant et de 60 m³ pour le second bâtiment de production.

La rétention des eaux d'extinction incendie est assurée au niveau des deux bâtiments de production par :

- une dalle étanche d'une superficie de 1 410 m² pour le bâtiment existant et de 625 m² pour l'extension,
- les fosses étanches présentes sous les machines,
- des dos d'âne mis en place au niveau des accès afin d'éviter l'écoulement des eaux d'extinction incendie vers l'extérieur.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel à la condition que l'exploitant ait justifié de l'absence de pollution créée par ce rejet. »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que l'installation de traitement dispose d'un couvercle, et installé sous un hangar (cf photo n°8 de la planche photographique). L'exploitant indique qu'il utilise les sciures comme produits absorbants.

Lors de la visite, l'inspection constate que le nouveau bâtiment dispose d'un affaissement du sol pour recueillir les eaux de sinistre à l'intérieur du bâtiment (cf photo n°4 de la planche photographique).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2

Thème(s) : Autre, Accès au site

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que le site dispose d'une chaîne à l'entrée du site. Ce dispositif permet de limiter l'accès au site hors période de fonctionnement. L'inspection constate d'un panneau d'interdiction de pénétrer sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'intérieur du site est maintenu propre, avec notamment la présence de moyens de nettoyage (cf photo n°7 de la planche photographique). L'inspection constate la présence de plusieurs pièces métalliques à l'extérieur du site. L'exploitant indique que ces pièces sont stockées pour d'éventuelles réparations (cf photos n°1 et 2 de la planche photographique). L'inspection constate que certaines pièces métalliques sont rouillées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de consigner sur un registre l'ensemble des pièces métalliques présentes sur l'installation en notant leur état, et leur possibilité d'emploi pour des réparations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de

solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a mis à disposition un plan d'intervention datant du 19 juin 2025. Ce plan mentionne les risques de l'établissement, avec notamment la présence de risques d'électrocution, de la présence de dépôt fixe de bouteilles de gaz et le stockage de liquides inflammables.

L'exploitant a réalisé un dossier d'aide technique à la définition des zones d'atmosphères explosives sur son site. Le document en date du 20 mars 2025 a été réalisé par le Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie (CRITTBOIS) d'Occitanie. Ce document énonce plusieurs zones ATEX :

- zone 2 autour de la cuve de GNR, lors d'une opération de dépotage de la cuve,
- zone 2 sur le stockage de liquides inflammables de la tronçonneuse,
- zone 2 autour de la bonbonne d'acétylène,
- zone 20 pour le mélange d'air et de poussière en suspension dans les cyclones, zone 21 dans les conduites, et zone 22 pour l'air après filtration au niveau de l'embouchure du cyclone. Le box n'est pas classé en zone ATEX, en l'absence de confinement des poussières.

Ce document énonce plusieurs préconisations, telles que l'installation d'un armoire coupe-feu 2h, des mesures de prévention, des contrôles régulier de l'étanchéité des tuyaux de gaz, une consigne de nettoyage des abords des machines avec une attention sur la conformité des moteurs d'aspiration en zone 22.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre l'ensemble des préconisations énoncées dans le document du CRITTBOIS du 20 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent

Constats :
Lors de la visite, l'exploitant a mis à disposition le rapport de vérification des installations électriques (certificat Q18) n°A59008197-009-1 du 5 mars 2025. Le rapport constate une non-conformité. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il a réalisé les travaux pour lever la non-conformité suite au rapport du 5 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Capacité de rétention et stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9.II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention installations de traitement
Prescription contrôlée : II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite).
Constats : L'exploitant traite ses produits finis par trempage, et utilise le produit de traitement « HEXABAC F1*2,5 ». La cuve de rétention de l'installation de traitement ne dispose pas d'une alarme en point bas permettant de détecter et de signaler toute présence anormale de liquide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'installer une alarme en point bas permettant de détecter et de signaler la présence anormale de liquide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Produit de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Autre, Registre
Prescription contrôlée :

Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante.

Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles.

En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que le produit de traitement est contrôlé régulièrement par la société CoSBat. Le dernier contrôle a été réalisé le 25 septembre 2025, le produit dilué avait une concentration de 4 % pour une quantité de 5500 l. Le contrôleur précise qu'il faut rajouter 55 l de produit concentré.

Concernant le registre, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de registre indiquant :

- la quantité de produits introduits dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois.

L'inspection constate que l'exploitant dispose des différents éléments du registre mais qu'ils ne sont pas consignés dans un seul document de synthèse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de consigner dans un registre :

- la quantité de produits introduits dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Egouttage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15
Thème(s) : Autre, Egouttage
Prescription contrôlée : L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable. L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple : - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; - par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; - par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'égouttage est réalisé au-dessus du bac de traitement (cf photo n°8 de la planche photographique)
Type de suites proposées : Sans suite